

Arrêt

n° 207 835 du 20 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en décembre 2009.

1.2. Le 30 août 2016, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de Schaerbeek, une demande de regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis de son beau-

père. Elle a été mise en possession d'une annexe 19ter le 1^{er} septembre 2016 et a complété sa demande par courrier du 2 décembre 2016.

Le 19 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 01.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son beau-père [G. M. L. C.] (NN[XXXXXXXXXXXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, un courrier d'avocat, la preuve du paiement de la redevance, une attestation de bonne conduite, la carte F de sa mère, la carte d'identité de son beau-père belge, un bail, des attestations d'assurance maladie, une attestation de divorce, une attestation du service notarial et registres au Brésil, une attestation de l'Institut National de la Sécurité Sociale au Brésil, des déclarations, des fiches de paie et des transferts d'argent entre décembre 2008 et novembre 2009.

Or, si les documents produits démontrent que Monsieur [G.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (comme il est prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980) et d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent, les documents produits ne sont cependant pas suffisants pour prouver que le demandeur était à charge de son beau-père dans son pays de provenance pour les motifs suivants :

- Le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge. En effet, si l'attestation du service notarial et registres au Brésil stipule qu'aucun immeuble n'est enregistré au nom du demandeur et celle de l'Institut National de la Sécurité Sociale au Brésil stipule qu'il n'y a aucune donnée concernant une demande d'allocations au nom du demandeur, rien ne prouve qu'il n'avait aucun revenu au pays de provenance et qu'il y était dans une situation d'indigence (c'est-à-dire qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes).*
- Il ne démontre pas non plus que monsieur [G.] lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance : en effet, les transferts d'argent ont été effectués par la mère du demandeur (madame [C. V. T.]NN[XXXXXXXXXXXX]) quatre années avant que celle-ci et la personne ouvrant le droit au séjour ne se marient et aucun document ne prouve que madame [C.] et monsieur [G.] se connaissaient à cette époque.*

Dès lors, au regard des documents précédents, il n'est pas prouvé qu'il existe une situation de dépendance réelle du demandeur à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre: la demande de séjour introduite le 01.09.2016 en qualité de descendant à charge de Belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe d'effectivité en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

2.2. Elle constate que la motivation de la décision entreprise repose sur deux arguments, à savoir que les versements effectués par sa mère ne peuvent fonder sa demande car ils n'émanent pas de son beau-père et précise y répondre dans les deux premières branches de son moyen. Sur le deuxième motif de la décision entreprise relatif au fait qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne disposait d'aucun revenu au Brésil et serait en situation d'indigence, elle explique y répondre dans la troisième branche de son moyen.

2.3. Dans la première branche de son moyen, elle soutient qu'il est de jurisprudence constante du Conseil que la notion de membre de la famille visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est, sauf pour ce qui concerne les descendants à charge, identique à celle de la directive 2004/38 et doit donc recevoir la même interprétation que celle que lui confère la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle constate que la partie défenderesse estime que la qualité de membre de la famille doit exister préalablement à l'arrivée sur le territoire de l'Union de la personne le rejoignant puisque la décision entreprise lui reproche que les envois d'argent ne provenaient pas de son beau-père belge et que sa mère et ce dernier n'étaient pas encore mariés lorsqu'elle se trouvait au Brésil. Or, elle souligne que dans l'arrêt *Metock* du 25 juillet 2008 de la Cour de Justice de l'Union européenne et dans les conclusions de l'avocat général Poiares Maduro une position contraire est adoptée.

2.4. Dans la deuxième branche de son moyen, elle se réfère à l'arrêt *Jia c. Suède* rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 9 janvier 2007 qui précise « *Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* [voir, à propos des articles 10 du règlement n°1612/68 et 1^{er} de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (JO L 180, p.26) respectivement, arrêts *Lebon*, précité, point 22, ainsi que du 19 octobre 2004, *Zhu et Chen*, C-200/02, Rec. P.I-9925, point 43] ».

Elle relève, dès lors, que la circonstance que ce soit son beau-père et non sa mère qui l'aide est indifférent et, qu'en ce que la décision prétend le contraire, elle viole les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Dans une troisième branche, elle rappelle, citant à nouveau la jurisprudence *Jia*, que la preuve de la condition d'être « à charge » peut se faire par tout moyen approprié. Se référant à la jurisprudence *Reyes* de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle estime que l'exigence de la partie défenderesse va au-delà des principes dégagés par la Cour, refusant de prendre en considération des documents qu'elle a acceptés dans d'autres dossiers et exigeant une preuve qu'elle se refuse à préciser, lui rendant presque impossible de satisfaire ses exigences. Elle juge cette exigence contraire au principe d'effectivité du droit de l'Union européenne tel que défini par l'arrêt *Direct Parcel Distribution Belgium NV c. Belgique* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 28 février 2010. Elle estime être en droit de se prévaloir de ce principe dans la mesure où l'article 40ter renvoie, en ce qui la concerne, à la directive 2004/38/CE.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel apporté lui était nécessaire au pays d'origine. La décision entreprise relève ainsi « *Le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge. En effet, si l'attestation du service notarial et registres au Brésil stipule qu'aucun immeuble n'est enregistré au nom du demandeur et celle de l'Institut National de la Sécurité Sociale au Brésil stipule qu'il n'y a aucune donnée concernant une demande d'allocations au nom du demandeur, rien ne prouve qu'il n'avait aucun revenu au pays de provenance et qu'il y était dans une situation d'indigence (c'est-à-dire qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes)* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La partie requérante soutient que l'exigence de la partie défenderesse va au-delà de ce qui est exigé dans la jurisprudence Reyes, qu'elle refuse de prendre en considération des documents qu'elle a acceptés dans d'autres dossiers et qu'elle exige une preuve impossible à apporter. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne précise pas de quels documents la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, tout comme elle ne démontre pas que celle-ci aurait, dans des situations similaires, porté une appréciation différente sur les documents qui lui étaient présentés, son argumentation manque donc en fait. Enfin, en ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas préciser quel type de document elle aurait dû déposer pour apporter la preuve de son indigence ou du fait que l'aide matérielle lui apportée lui était nécessaire, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer, notamment, qu'elle était à charge,

au sens susmentionné, du regroupant au moment de ladite demande. La partie défenderesse n'a pas à préciser de quel type de preuve il s'agit, étant donné qu'il résulte de la jurisprudence Jia susvisée que cette preuve peut se faire par toute voies de droit, laissant de la sorte une certaine latitude à la partie requérante mais ne la dispensant toutefois pas de démontrer, de manière certaine, qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes dans son pays d'origine. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation du principe d'effectivité.

3.4. Partant, dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de cet acte présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet dans les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT